

**Décision du CSCA n° 02-16 du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016)
relative à l'émission « Masrah Al Jarimah » diffusée par
la société « Médi 1 TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le cahier des charges de la société « MEDI 1 TV »,
notamment ses articles 14 et 31 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la
communication audiovisuelle en date du 20 jourmada II 1426
(27 juin 2005) relative à la couverture des procédures judiciaires
par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance de la lettre du ministère
de la justice et des libertés par laquelle a été transmis le
courrier de Mr « Amhamed el Bouâami » au sujet de l'édition,
du 1^{er} février 2015, de l'émission « Masrah Al Jarimah » diffusée
par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à
l'instruction effectuée par la Direction générale de la
communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute autorité de
la communication audiovisuelle a relevé des observations
concernant l'édition du 1^{er} février 2015 de l'émission « Masrah
Al Jarimah » diffusée par le service télévisuel « MEDI 1 TV » ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication
audiovisuelle a relevé suite au visionnage de l'édition précitée,
que cette dernière a présenté les détails de l'assassinat perpétré
contre l'avocat « Ibrahim Hsitou » et son épouse par les trois
frères, qui exerçaient le métier de boucher à Meknès avec l'aide
de leur complice, et ce, à travers la citation du prénom de la
victime et du nom de famille des accusés (les frères El Bouâami)
en utilisant des scènes réelles de la reconstitution du crime
permettant de voir quelques traits des accusés, sans floutage,
et sans que lesdites scènes ne contiennent l'expression
« reconstitution de faits réels » ;

Attendu que l'article 14 du cahier des charges de
l'opérateur dispose que :

«... ويلتزم المتعهد عند بث برامج تهدف إلى تشخيص وقائع حقيقية أو يفترض أنها كذلك باحترام مقتضيات دفتر التحملات هذا، ولاسيما ما يقتضيه واجب حماية الحياة الخاصة للأشخاص المعنيين وهوياتهم ويجب أن تتضمن تلك المشاهد عبارة «تشخيص لوقائع حقيقية» طيلة مدة بثها و بطريقة واضحة؛

يلتزم المتعهد بتمكين الأطراف المتعارضة من تناول الكلمة والتعبير عن موقفها تجاه القضية موضوع البرنامج؛ دون الإخلال بالأحكام التشريعية و التنظيمية الجاري بها العمل، يلتزم المتعهد بنقل الوقائع معتمدا على مصادر متعددة ومتنوعة وموثوقة وألا يعمل على تحويرها أو إخراجها عن سياقها. » ;

Attendu que la recommandation du Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle relative à la couverture
des procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil
recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle
de se conformer aux principes juridiques et aux dispositions
légalles garantissant les conditions du procès équitable,
notamment ceux relatifs au principe de la présomption
d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en
découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie
professionnelle de la presse* » ;

Attendu que l'édition précitée de l'émission « Masrah Al
Jarimah » contenait, outre la citation du prénom de la victime,
le nom des accusés, ainsi que la date et le lieu des événements,
faits qui remontent aujourd'hui à près de dix ans, en sus du
fait qu'elle a également présenté, des scènes réelles de la
reconstitution du crime susceptibles de permettre
l'identification des concernés, que cette édition établit un lien
entre les faits commis et des expressions telles que « المحل ديالهم »
« ديال الكفتة المشهور فمدينة مكناس », sans indiquer qu'il s'agit d'une «
reconstitution de faits réels », ce qui met ladite édition en non-
conformité avec les dispositions relatives à la couverture des
procédures judiciaires et à la protection de l'intimité et de la
vie privée ;

Attendu que le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 3 novembre 2015,
d'adresser une demande d'explications à la société « MEDI 1
TV » eu égard aux observations enregistrées ;

Attendu que l'opérateur n'a pas donné suite à la demande d'explications précitée ;

Attendu que l'article 31 du cahier des charges de l'opérateur dispose que :

« في حالة عدم احترام مقتضى أو مجموعة من مقتضيات الظهير، القانون أو دفتر التحملات هذا و دون الإخلال بالعقوبات المالية المشار إليها أعلاه، يمكن للمجلس الأعلى، علاوة على قرارات الهيئة العليا بتوجيه إعدار، أن يصدر في حق المتعهد، باعتبار خطورة المخالفة، إحدى العقوبات التالية:

• إنذار؛

• وقف بث الخدمة أو جزء من البرامج لمدة شهر على الأكثر...»

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MEDI 1 TV ».

PAR CES MOTIFS:

1. Déclare que la société « MEDI 1 TV » n'a pas respecté les dispositions légales et réglementaires précitées ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la société « MEDI 1 TV » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la société « MEDI 1 TV », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 26 rabii I 1437 (7 janvier 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La présidente,
AMINA LEMRINI ELOUAHABI*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6456 du 6 rejev 1437 (14 avril 2016).